12J

SCHENGEN

Groupe de travail III
"Coopération judiciaire"

Bruxelles, le 19 avril 1994
SCH/III (94) 28

NOTE DE LA DELEGATION LUXEMBOURGEOISE SUR LES PIECES DE PROCEDURE POUVANT ETRE DIRECTEMENT TRANSMISES PAR LA VOIE POSTALE.

Par une loi du 31.7.1986, le Luxembourg s'est doté d'une nouvelle législation en matière de significations et de notifications en matière répressive.

Ce texte prévoit que les citations, significations et notifications délivrées à la requête du ministère public, donc, notamment, les citations à prévenu et à témoin, les notifications des décisions rendues par défaut et des ordonnances pénales peuvent être faites:

1) par huissier de justice
2) par les magistrats des parquets en leur parquet
3) par les agents de la force publique
4) par les membres du personnel d'administration et de garde des établissements pénitentiaires etc.
5) par voie postale.

Dans la pratique et d'une façon générale, toute citation et notification délivrés à la requête du ministère public sont faites par voie postale.

Il s'agit des:

- citations à prévenu
- citations à témoin
- citation à partie civile
- notification des décisions rendues par défaut
- notification des ordonnances pénales
- mandats de comparution.

Le ministère public recourt à la force publique, lorsque la notification par la voie postale s'avère impossible et ne charge un huissier de justice que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Les citations et notifications se font par lettre recommandée avec avis de réception.

Le même jour, l'autorité requérante doit adresser copie de l'acte par lettre simple au destinataire. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par une mention apposée sur l'original de l'acte et signé par le fonctionnaire qui a expédié la lettre simple.

Il est à noter qu'aucune notification ne peut se faire par voie postale à domicile élu.

Si la citation ou notification n'a pas pu se faire par voie postale, c'est-à-dire, si le destinataire n'habite plus à l'adresse indiquée initialement et qu'après retour de la procédure par l'administration des postes, il a été impossible de déterminer la nouvelle adresse, il y a lieu de charger la force publique de la remise de l'acte.

Il reste à signaler que le texte ne s'oppose pas à une signification ou à une notification par la voie postale, faite à partir de l'étranger.